

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 2 JUILLET 1915

MINISTERE PUBLIC c/ Jean-Baptiste AVELOT, citoyen francais, domicilié a Port-Vila, accuse d'infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quinze et le deux Juillet, a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte, compose de M.M. le President: Comte de Buena Esperanza, le Juge francais, A. Mabile, le Juge britannique: T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur p.i.: H.T.G. Bergesius;
C. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pieces du dossier;

OUI le contrevenant en ses declarations;

OUI le Ministere Public en ses requisitions;

M. Avelot ayant eu la parole le dernier;

ATTENDU que d'un proces-verbal regulier dresse a la date du 17 Mai 1915 par M. Boibelet, gendarme, officier de police judiciaire, adjoint au Commandant de la Section francaise de la Milice, assermenté conformement a la Loi, et aussi des aveux du contrevenant Avelot, il resulte la preuve que ce dernier a procure du cognac aux indigenes Alek, Tom, (de Lolokaro), Tom (de Tomann), Mattai, Aitep, Ambon, Aisir, Tom (de Tomann);

ATTENDU que ce fait ainsi etabli constitue une infraction a l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906 ainsi concu
" ARTICLE 59.- Il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hebrides..... de vendre.....aux indigenes, de quelque facon

ou sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques" et merite l'une des peines prevues par l'article 61 ainsi concu "ARTICLE 61.- Les infractions aux articles 59.....ci-dessus commises par des non-indigenes seront punies d'une amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement....."

ATTENDU, d'autre part, qu'Avelot est en etat de recidive legale comme ayant ete condamne par le Tribunal Mixte le 3 Octobre 1913 a cinquante francs d'amende et aux frais pour infraction a l'article 59 de la Convention;

ATTENDU, toutefois, qu'il existe en la cause des circonstances attenuantes;

Par ces motifs:

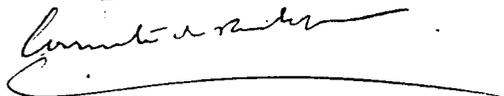
Declare Avelot atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a ete donnee a l'audience;

Le condamne a cent francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le President,



Le Juge britannique,



Le Juge francais,



Le Greffier p.i.

